

Le directeur académique des services
de l'Éducation nationale du Bas-Rhin

Affaire suivie par :

Olivier Ragot
Conseiller pédagogique départemental EPS
Tél. : 03.88.45.92.88
Mél : cpd-eps67@ac-strasbourg.fr
65 avenue de la Forêt Noire
67083 Strasbourg Cedex

à

Mesdames les inspectrices et messieurs les inspecteurs
de l'éducation nationale chargés de circonscription
d'enseignement du premier degré du Bas-Rhin

Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers
pédagogiques de circonscription

Mesdames les directrices et messieurs les directeurs
des écoles maternelles et élémentaires publiques
du Bas-Rhin

Strasbourg, le 25 août 2025

Objet : Encadrement des activités physiques et sportives pour les écoles maternelles et élémentaires publiques.

Références : [Circulaire n°2017-116 du 06-10-2017 relative à l'encadrement des activités physiques et sportives \(BOEN n°34 du 12-10-2017\).](#)
[Décret n°2017-766 du 04-05-2017 – JO du 06-05-2017 \(BOEN n°34 du 12-10-2017\).](#)
[Circulaire MENE2407159C du 16-7-2024- B.O.E.N. n° 30 du 25-07-2024 relatifs à l'organisation des sorties et voyages scolaires dans les, les collèges et les lycées publics.](#)

Pièces-jointes : - Trois formulaires V 9 2025. **Les formulaires joints annulent et remplacent ceux des années précédentes.**
- Convention pour l'organisation d'activités avec des intervenants extérieurs.
- Projet pédagogique.
- Guide départemental Réglementation et Recommandations pour la mise en œuvre des activités physiques, sportives et artistiques

Les activités physiques et sportives mises en œuvre sur le temps scolaire s'inscrivent dans le cadre des programmes d'enseignement. Elles répondent à des objectifs pédagogiques préalablement définis qui doivent être connus de tous les adultes prenant part à l'activité. La polyvalence propre au métier de professeur des écoles lui permet d'assurer cet enseignement avec l'appui des conseillères et conseillers pédagogiques de circonscription et des conseillères et conseillers pédagogiques départementaux. Si l'enseignante ou l'enseignant le souhaite, il peut solliciter l'appui d'une personne agréée par les services de l'éducation nationale (article L. 312-3 du code de l'éducation) tout en conservant la responsabilité pédagogique du déroulement de l'activité (art. D. 321-13 du code de l'éducation).

La présente circulaire vient préciser, en application du décret n°2017-766 du 4 mai 2017 relatif à l'agrément des intervenants extérieurs apportant leur concours aux activités physiques et sportives dans les écoles maternelles et élémentaires publiques, les conditions d'encadrement des activités physiques et sportives se déroulant sur le temps scolaire dans les écoles primaires publiques.

La délivrance de l'agrément

L'agrément est une décision individuelle de l'IA-DASEN reconnaissant la capacité d'une personne à participer à l'encadrement de l'EPS sur le temps scolaire, capacité mesurée par des critères de compétence (diplôme ou statut) et d'honorabilité. Le non-respect de l'un de ces deux critères peut justifier le retrait de l'agrément par l'IA-DASEN.

Deux agréments sont possibles, Intervenant Extérieur Rémunéré (IER) et Intervenant Extérieur Bénévole (IEB).
En aucun cas, l'agrément ne constitue un droit à intervenir auprès des élèves sur le temps scolaire.
La procédure d'agrément est en fonction du statut de l'intervenant.

I. Les intervenants extérieurs réputés agréés :

Ces intervenants doivent être autorisés à intervenir par la directrice ou le directeur d'école après validation par les services de la DSDEN.

- a. Personnels territoriaux titulaires : ETAPS (Educateur Territorial en Activités Physiques et Sportives) ; ces fonctionnaires agissant dans l'exercice des missions prévues par leur statut particulier sont réputés agréés pour l'activité concernée.
→ Formulaire **Agrément IER**
- b. Agents de l'Etat sur temps personnel : les professeurs d'E.P. S et les professeurs des écoles en activité
→ Formulaire **Agrément IEB**
- c. Autres personnels :
 - les éducateurs sportifs titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité pour l'activité concernée ;
 - les éducateurs sportifs stagiaires pour la durée de validité de leur attestation de stagiaire et pour les seules activités mentionnées.
 - les artistes danseurs et circassiens→ Formulaire **Agrément IER**

II. Les intervenants extérieurs qui doivent être agréés par le Directeur académique :

Ces intervenants doivent être autorisés à intervenir par le directeur d'école.

a. Les bénévoles participant à l'activité :

Les intervenants bénévoles ne bénéficiant pas de la réputation d'agrément sont agréés par l'IA-Dasen après vérification de leurs compétences et de leur honorabilité.

L'agrément est soumis à la participation à une session d'agréments organisée par les conseillers pédagogiques chargés de l'EPS (par exemple : natation, ski, patinage, vélo...).

L'honorabilité des intervenants bénévoles est vérifiée par interrogation du FIJAISV (Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes).

L'agrément leur permet d'intervenir comme aide à la sécurité, aux tâches matérielles et à l'exécution des consignes du maître.

→ Formulaire **Agrément IEB**

b. Les bénévoles participant à l'enseignement :

Les intervenants bénévoles ne bénéficiant pas de la réputation d'agrément, doivent disposer d'une qualification répondant aux conditions prévues par l'article L. 212-1 du code du sport (diplômes, titres à finalité professionnelle et certificats de qualification figurant au tableau présenté en annexe II-1 de l'article A. 212-1 du code du sport et au tableau annexé à l'arrêté du 22 janvier 2016 fixant la liste des diplômes acquis jusqu'au 31 décembre 2015) ;

Les intervenants bénévoles doivent être détenteurs d'une certification délivrée par une fédération sportive agréée prévue à l'article L. 211-2 du code du sport.

L'honorabilité des intervenants bénévoles est vérifiée par interrogation du FIJAISV (Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes).

→ Formulaire **Agrément IEB**

L'agrément des personnes intervenant à titre bénévole est délivré pour une durée d'un an.

c. Reconduction :

L'**agrément IEB** peut être reconduit annuellement, dans la limite de cinq ans, sous réserve de la vérification d'honorabilité.

→ Formulaire **Reconduction IEB**

Le cadre d'intervention des intervenants est spécifié dans le projet pédagogique.

Les demandes d'agrément seront adressées à l'Inspecteur de l'Éducation nationale **deux semaines avant le début de l'activité**, en excluant les périodes de congés scolaires.

L'agrément peut être retiré si le comportement d'un intervenant perturbe le bon fonctionnement du service public de l'enseignement, s'il est de nature à constituer un trouble à l'ordre public ou s'il est susceptible de constituer un danger pour la santé ou la sécurité physique ou morale des mineurs.

d. Convention :

Lorsqu'un intervenant est mis à disposition par une association, un centre d'accueil, une structure privée ou une collectivité territoriale pour participer à l'enseignement, une convention d'une durée maximale de trois ans sera signée avec le Directeur académique.

→ Modèle de **Convention en Annexe**

III. Les personnes en charge de l'accompagnement de la vie collective

Les accompagnateurs bénévoles assurant l'encadrement de la vie collective (par exemple, dans le cadre du transport, de l'habillage, de l'aide durant les repas...), mais n'intervenant pas dans une activité d'enseignement, ne sont pas soumis à l'agrément préalable des services de l'éducation nationale. Toutefois leur participation est soumise à l'autorisation préalable du directeur d'école.

En tout état de cause, un accompagnateur bénévole ne peut se retrouver isolé avec un élève.

→ Formulaire **Autorisation Directeur**

IV. Rappels :

a. L'enseignante ou l'enseignant définit le projet pédagogique dans le cadre du projet d'école :

L'activité physique ou sportive, qu'elle se déroule dans le cadre des horaires obligatoires ou d'une activité facultative, est placée sous la responsabilité pédagogique de l'enseignante ou de l'enseignant. Le projet pédagogique s'inscrit dans le cadre du volet pédagogique du projet d'école et est retranscrit dans un document écrit dont le directeur d'école conserve un exemplaire. Les conseillères et conseillers pédagogiques de circonscription peuvent aider à la formalisation du projet.

→ Modèle de **Projet Pédagogique en Annexe**

b. L'autorisation de la directrice ou du directeur d'école :

Un intervenant, même s'il est agréé, doit être autorisé à intervenir sur le temps scolaire par la directrice ou le directeur d'école. Ils en informent les enseignants de la nécessité de lui faire part de toute difficulté survenue au cours d'une intervention et rappelle l'obligation d'interrompre toute intervention qui ne serait pas conforme au bon déroulement du service public de l'éducation. Il veille aussi à ce que soit remis aux intervenants un exemplaire du projet pédagogique concernant l'activité à laquelle ils apporteront leur concours ainsi qu'une copie du règlement intérieur de l'école. Enfin, il fait part à l'IA-Dasen, sous couvert de l'IEN de circonscription, de tout manquement ou de tout incident ayant eu lieu au cours de l'intervention.

c. La préparation des interventions

La préparation de l'intervention donne lieu à un échange entre l'enseignante ou l'enseignant et l'intervenant sollicité. Lors de cet échange sont explicités les objectifs de la séquence et sont discutées les modalités de mise en œuvre. Les conseillères et conseillers pédagogiques de circonscription peuvent appuyer les enseignants dans le cadre de cette préparation.

Ces échanges permettront à l'intervenant de s'inscrire dans un projet aux objectifs définis et partagés.

d. Les partenariats prévoyant des interventions régulières sont formalisés dans le cadre d'une convention.

La mise à disposition récurrente de professionnels agréés fait l'objet d'une convention liant les services de l'éducation nationale à l'intervenant ou la structure, publique ou privée, employant les intervenants concernés. Cette convention constitue le support juridique du partenariat.

Le Directeur académique

Nicolas Feld-Grooten

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, cursive script that forms a large loop and ends with a horizontal stroke.